
DECISION N° : 223.11.2022

OBJET : Consultation n°2021.13 – Acquisition d'équipements de protection individuelle (EPI), de vêtements de travail, d'uniformes de police avec ou sans marquage destinés aux agents de la ville d'Osny

Avenant 1 au lot 3 relatif à l'acquisition des uniformes de police et accessoires pour la police municipale

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2122-22,

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions au Maire conformément à l'article L 2122-22 du C.G.C.T,

VU la décision n°164.09.2021, prise en date du 14/09/2021 relative à l'attribution de l'accord-cadre relatif à l'acquisition d'équipements de protection individuelle (EPI), de vêtements de travail, d'uniformes de police avec ou sans marquage destinés aux agents de la ville d'Osny, désignant l'entreprise MARCK ET BALSAN sise 74 rue Villebois Mareuil à Gennevilliers (92230) titulaire du lot 3 : acquisition des uniformes de police et accessoires pour la police municipale pour un montant annuel sans minimum et avec un maximum de 8 000 € HT,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de passer un avenant pour prendre acte d'une modification des références inscrit au BPU,

Considérant qu'il convient de passer un avenant n° 1 intégrant les nouvelles références,

Considérant le projet d'avenant 1 ci-annexé,

DECIDE :

Article 1 :

DE SIGNER l'avenant n° 1 relatif au lot 3 d'acquisition des uniformes de police et accessoires pour la police municipale de la ville d'Osny, avec l'entreprise MARCK ET BALSAN sise 74 rue Villebois Mareuil à Gennevilliers (92230).

Article 2 :

PRECISE que toutes les clauses du marché initial non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Article 3 :

Dit que la dépense résultant dudit contrat sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2022 et les suivants de la commune.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le **10 NOV. 2022**



Le Maire,

Jean-Michel LEVESQUE